

ORIENTATIONS POUR UNE GESTION SYLVICOLE DURABLE



Le SRGS a invité (dans le livre I) le propriétaire à raisonner ses choix de gestion en tenant compte :

- des caractéristiques propres à sa forêt : potentialités naturelles, types de peuplements actuels et leurs qualités,
- des enjeux environnementaux et sociaux,
- des risques et dégâts potentiels (dégâts de gibier, sensibilité aux attaques parasitaires,...),
- de l'environnement économique,
- des enjeux sociaux (fréquentation du public, enjeux paysagers...),
- des moyens techniques et financiers qu'il pense pouvoir consacrer à sa forêt.

L'étape suivante consiste à exposer les méthodes de gestion recommandées pour les différents types de forêt, ceci toujours dans le cadre de la politique forestière nationale.

Ainsi, les plans simples de gestion, règlements types de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles, doivent-ils être établis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Le SRGS constitue un texte réglementaire ayant un caractère normatif : il fixe un choix d'objectifs et de modalités de gestion dont les propriétaires ne peuvent s'écarter.

Le livre second comprend donc des éléments concrets en matière :

- d'objectifs assignés à la forêt,
- d'économie forestière,
- de mise en œuvre de la gestion sylvicole,
- d'environnement,
- de risques et dégâts aux forêts,
- d'aménagement du territoire et de fonctions sociales de la forêt.

Les orientations qui y sont présentées s'inscrivent dans le respect de critères définis à l'échelle européenne lors de la conférence d'Helsinki. Ils contribuent au maintien d'une gestion forestière durable :

- conservation et amélioration des ressources forestières et de leur contribution aux cycles globaux du carbone,
- maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers,
- maintien et encouragement des fonctions de production des forêts,
- maintien, conservation et amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers,
- maintien et amélioration des fonctions de protection de l'eau et des sols,
- maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

DÉTERMINATION DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA FORÊT

Diversité des objectifs assignés à la forêt

La politique forestière a pour objet « d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles ». Par gestion durable, on entend gestion multifonctionnelle, c'est-à-dire combinant les fonctions économique, environnementale et sociale.



Le livre I des SRGS permet au rédacteur d'un document de gestion de prendre en compte l'ensemble de ces trois aspects dans son analyse initiale. C'est également là que les paramètres propres aux propriétaires entrent en ligne de compte : moyens, sensibilité et histoire de chacun...



Après une phase de synthèse indispensable, le propriétaire détermine les objectifs qu'il compte assigner à sa forêt.

Au sein d'une même propriété, aucune des trois fonctions n'est occultée (c'est le principe même de la gestion multifonctionnelle), mais des priorités peuvent être dégagées. Leur mise en œuvre ne devra pas engendrer une dégradation de l'état forestier.

Objectif prioritaire : production de bois

L'objectif production de bois comporte trois variantes : bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de chauffage et autres (piquets, ...).

- **L'objectif bois d'œuvre, notamment bois d'œuvre de qualité est conseillé.** Il s'avère en effet le plus rémunérateur. Il implique des stations favorables.
- Un objectif « bois d'industrie » peut difficilement être envisagé à lui seul. Néanmoins, il peut être assigné de façon temporaire lorsque l'essence n'est pas adaptée à la station.
- L'objectif bois de chauffage et autres (piquets, ...) peut se justifier quand des marchés intéressants existent pour des produits issus des taillis. Ce traitement ne nécessite aucun investissement durant la vie du peuplement. Il faut toutefois veiller à ne pas épuiser les cépées et à respecter les arbres de futaie dans les peuplements irréguliers (pas de dégradation des mélanges taillis-futaie).

L'objectif « production de bois » peut s'accompagner d'un objectif secondaire « chasse », à condition de respecter l'équilibre sylvo-cynégétique (maintien des populations de cervidés à un niveau permettant la régénération de peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire).

Objectif prioritaire cynégétique

L'objectif prioritaire cynégétique est envisageable, dans un cadre économique et/ou de loisir. Toutefois, cette orientation doit se faire dans le respect de la loi et des engagements qu'a pu souscrire le propriétaire (exonérations fiscales, subventions, ...) : la gestion mise en œuvre ne doit pas aboutir à une dégradation de la forêt. Ceci implique la maîtrise des populations ou la mise en œuvre de protections physiques onéreuses.



L'équilibre forêt-gibier est indispensable

Tenter de concilier une production de bois d'œuvre de qualité avec un objectif prioritaire cynégétique sur la base d'effectifs de grand gibier importants semble illusoire ou très contraignant. En tout état de cause, cet objectif implique une concertation étroite entre propriétaire et chasseur.

Cette orientation prioritaire est à réserver aux stations à faibles potentialités sylvicoles et à forte capacité d'accueil.

Objectif prépondérant de préservation de l'environnement

Un objectif prépondérant de préservation de l'environnement peut se rencontrer dans certains cas particuliers. Si le plus souvent les forêts les plus riches au niveau biologique sont situées dans les stations les plus marginales (acidité du sol, affleurements calcaires, sols secs)

où la production est faible, les forêts associées aux milieux humides et celles situées dans les bassins de captage doivent concilier la protection de l'environnement et la production sur des sols de bonne fertilité.

Parfois, diverses formes de protection réglementaires ou d'incitations financières peuvent contribuer à la pérennité de forêts privées à objectif environnemental.

Autres objectifs

L'objectif social (accueil du public, loisirs ...) existe en Poitou-Charentes (ex. : forêt périurbaine ayant fait l'objet d'une convention avec une collectivité territoriale ou une association). Cet objectif est rarement prioritaire.

Il en va de même de la valorisation des menus produits (champignons, fruits, ...).

La détermination d'un objectif prioritaire et d'objectifs secondaires est indispensable pour deux raisons :

- elle engendre la cohérence d'ensemble d'un document de gestion.
- bien réalisée, elle sera garante de la mise en œuvre effective du programme opérationnel qui en découlera.

Nécessaire cohérence avec les moyens mis en œuvre

La détermination des objectifs va conduire le gestionnaire à adopter des règles de culture et à détailler des programmes d'interventions (coupes et travaux). Leur importance dépendra des disponibilités et des moyens que le propriétaire va affecter à sa propriété pour les atteindre :

- disponibilité en temps,
- disponibilité financière,
- technicité,
- assistance ou délégation de la gestion à un tiers (coopératives, experts forestiers, ...).



Propriétaires en discussion avec un technicien forestier

On veillera à la cohérence entre moyens et objectifs. Des buts trop ambitieux, un programme de coupes ou de travaux trop important, une mauvaise organisation peuvent se traduire par des retards d'intervention qui outrepassent les délais prévus par la loi.